Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouescat (29)

n° : 2024-011693

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011693 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouescat (29), reçue de la commune de Plouescat le 18 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 août 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plouescat :

- commune littorale d'une superficie de 14,8 km² abritant une population de 3 528 habitants (Insee 2021) répartis sur 1 672 résidences principales, et comportant 923 autres logements (résidences secondaires et logements vacants), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé en 2007 ;
- membre de Haut-Léon Communauté dont le plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUi-H) est en cours d'élaboration et qui détient la compétence pour le service public d'assainissement non collectif ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du Léon, approuvé en 2010 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon-Trégor approuvé en 2019 ;
- concerné par la masse d'eau côtière du Léon-Trégor, en état écologique moyen, et par la masse d'eau « Le Kerallé et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », en état écologique moyen et état chimique mauvais et dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique en 2033 ;
- concerné par l'interdiction de pêche à pied récréative sur le secteur de l'anse du Kernic (arrêté préfectoral du 20 février 1997) ;
- concerné par deux sites de baignade dont la qualité des eaux est classée « excellente » depuis 2020 ;
- concerné par les sites Natura 2000 de la baie de Goulven (directive oiseaux) et de l'anse de Goulven et des dunes de Keremma (directive habitat et oiseaux) et par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (anse du Kernic et dune de Porz Meur, et dunes de Keremma) et une ZNIEFF de type 2 (anse de Goulven) ;
- concerné par trois cours d'eau de première catégorie piscicole dont le ruisseau de Kerallé, recevant les effluents de la station de traitement des eaux usées (STEU), et par de nombreuses zones humides, majoritairement associées à ces cours d'eau ;
- soumis à un plan de prévention des risques naturels relatif à la submersion marine, les secteurs concernés se situant principalement au sud de la commune, le long du Kerallé ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type bioréacteurs à membranes, d'une capacité nominale de 6 000 équivalents-habitants (EH), dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Kerallé, situé en amont de la baie de Kernic, fermée à la pêche à pied ;

Considérant que la station, non conforme localement, présente des dysfonctionnements hydrauliques importants entraînant des dépassements de sa capacité nominale et des déversements directs au milieu récepteur, particulièrement sensible ;

Considérant que l'augmentation significative des effluents, évaluée à 557 EH, entraînera un dépassement probable de la capacité nominale de la STEU et amplifiera les dysfonctionnements susmentionnés, ce qui risque d'impacter de manière notable le milieu récepteur ;

Considérant que l'avis de la MRAe du 22 février 2024 (n°2023-011175) sur le projet du PLUi-H du Haut Léon pointait déjà l'absence de documentation relative aux effets des rejets des eaux usées sur l'environnement et qu'il est nécessaire de s'assurer de la mise à niveau du système d'assainissement préalablement au raccordement de nouvelles habitations ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de qualifier les incidences, actuelles et futures, de la station de traitement des eaux usées sur la qualité du ruisseau de Kerallé, cours d'eau récepteur situé en amont immédiat de milieux sensibles, pour lequel il est nécessaire d'obtenir de plus amples informations ;

Considérant que les éléments présentés ne permettent pas de démontrer la possibilité d'atteindre l'objectif de retour à un bon état des eaux littorales, afin notamment de lever l'interdiction de la pêche à pied récréative dans la baie du Kernic ;

Considérant que, bien que la commune s'inscrive dans un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, l'absence de données temporelles et quantitatives sur les abattements d'eaux parasites et sur le fonctionnement des postes de refoulement, compte-tenu des dépassements hydrauliques actuellement observés, ne permet pas d'assurer l'absence d'incidence notable sur l'environnement, corrélativement à l'augmentation de la charge entrante résultant de l'urbanisation prévue ;

Considérant que l'absence d'éléments sur la localisation et la qualification du risque sanitaire des installations sanitaires d'assainissement non-collectif non conformes, ainsi que l'absence d'orientations et de visibilité sur la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence de ces installations sur l'environnement, notamment sur la partie littorale et aux abords des zones humides et cours d'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouescat (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rappelant que, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune étant également soumis à évaluation environnementale dans le cadre de son examen au cas par cas, il conviendra d'analyser les incidences cumulées en termes de justification des choix sur le plan environnemental ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouescat (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du Finistère. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr